A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-001 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 19 mars 2018

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 mars 2017, par l'arrêté ministériel n° 2017-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 13B du 30 mars 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des souscatégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur»;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, pour la catégorie de l'immigration économique, 26 607 demandes de certificat de sélection, dont 24 198 demandes présentées par des travailleurs qualifiés et 2 409 demandes présentées par des investisseurs étaient toujours en attente de traitement; VU qu'au 1er janvier 2018, près de 56 000 personnes sélectionnées dans la catégorie de l'immigration économique étaient toujours en attente d'une décision concernant leur demande de résidence permanente, dont 38 500 personnes sélectionnées dans la sous-catégorie des «travailleurs qualifiés» et 17 500 personnes sélectionnées dans la catégorie des gens d'affaires;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique et de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie;

VU que le 11 décembre 2017, par l'arrêté ministériel n° 2017-011 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 27 décembre 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que le Québec prévoit sélectionner entre 5 600 et 6 500 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières en 2018;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, plus de 14 500 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidants du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée et sanctionnée le 6 avril 2016, mais n'est pas encore en vigueur;

VU que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion entend notamment modifier les dispositions relatives aux demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que celles relatives aux demandes d'engagement à titre de garant visant les personnes réfugiées ou protégées outrefrontières dans le règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (I-0.2, r. 4);

VU qu'il y a lieu, d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec et du règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de prévoir la réception d'un nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié», de suspendre la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que de maintenir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que les effets des décisions prises par les arrêtés ministériels n° 2017-004 et n° 2017-011 prendront respectivement fin le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié», de suspendre la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection des sous-catégories «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que de maintenir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, laquelle sera en vigueur du 1er avril 2018 au 15 août 2018.

Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
DAVID HEURTEL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

1. Le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié» que le ministre recevra est fixée à 5 000.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.1 Exclusions

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué ci-dessus :

- —les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);
- —les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- —les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;
- —les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.2 Période de réception

Les demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié» seront reçues par le ministre lors d'une période qu'il fixera ultérieurement. Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par le ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

Toutefois, les demandes visées par une exclusion prévue à l'article 1.1 peuvent être présentées et reçues en tout temps par le ministre.

1.3 Priorité de traitement des demandes

Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire:

- a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.
- 2. La réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des souscatégories de l'immigration économique «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» est suspendue.
- **3.** La réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visées au paragraphe *b* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, qui ne sont pas pris en charge par l'État ou qui ne sont pas visés par une demande d'engagement présentée par un garant avant le 27 janvier 2017, est suspendue.

Toutefois, sont reçues les demandes de certificats de sélection qui incluent un membre de la famille d'un ressortissant étranger qui n'était pas visé par l'engagement souscrit en faveur de ce dernier avant le 27 janvier 2017, ainsi que les demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers visés par un engagement qui est caduc en vertu du paragraphe c de l'article 46.3 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

4. Cette décision prend effet le 1^{er} avril 2018 et cesse d'avoir effet le 15 août 2018.